



SAVIEZ-VOUS QUE...

vol.1 no 1

VACANCES AU CHOIX DU PATRON

Plusieurs employé(e)s ont été informé(e)s par leur supérieur immédiat qu'ils (elles) devront obligatoirement prendre deux (2) semaines de leurs vacances annuelles à une période choisie unilatéralement par l'employeur, soit la période des vacances du décret de la construction. Les employé(e)s ont reçu cette directive même si la consultation préalable et OBLIGATOIRE selon le décret avec les représentants du syndicat n'avait pas été faite. Que penser de cette décision patronale et de la manière dont elle a été prise et appliquée? Pour plusieurs d'entre nous, le conjoint, un ami ou des parents avec lesquels nous avons planifié NOS vacances ont déjà effectué un autre choix de période.

PROJET SYNDICAL DE "DESISTEMENT DE POSTE"

Le bureau de direction et le conseil syndical ont étudié une hypothèse syndicale de procédure de "désistement de poste" visant à permettre aux membres de l'A.P.P.A. de changer de poste dans leur classe d'emploi sans être limités par les trois choix obligatoires de la procédure de mutation du décret et sans attendre la "loterie" désagréable de la supplantation (bumping).

FORCE MAJEURE: DU NOUVEAU

Les membres de l'A.P.P.A. peuvent maintenant utiliser plusieurs nouveaux motifs pour justifier une absence pour cause de "force majeure" en plus des motifs énumérés à la clause 5-1.01 h) du décret. Vos représentants syndicaux ont négocié et signé une lettre d'entente à cet effet avec la C.E.C.M.

CHANGEMENT D'HORAIRE: GRIEF GAGNE

Monsieur Maurice Carpentier, opérateur en informatique classe principale, a gagné son grief le 29 juillet 1983. Ce qui lui a valu de recevoir la jolie somme de 15 839,00\$ en rétroactivité.

En vertu de l'article 8-2.08 de la convention collective 1979-82, la Commission n'avait pas le droit de modifier l'horaire de travail d'un(e) employé(e) sans raison d'ordre administratif et à la fois pédagogique sauf s'il y a entente avec le syndicat. En violant cet article de la convention collective, ce qui fut le cas dans le litige opposant le syndicat à la Commission, celle-ci après arbitrage a été obligée de replacer M. Carpentier dans son ancien horaire et de le payer au taux du temps supplémentaire prévu à l'article 8-3.00 pour toutes les heures travaillées en dehors de son horaire régulier.

N.B. Ce grief a été plaidé avec la convention collective 1979-82. Il faut cependant noter qu'avec le décret il y a un changement majeur que le gouvernement et la Commission nous ont imposé. Selon l'ancienne convention, la Commission devait prouver que le changement était nécessité simultanément par des raisons d'ordre administratif et pédagogique. Dans le décret une seule raison lui est suffisante; nécessité pédagogique ou administrative.

POSTE DE SECRETAIRE DE DIRECTION

Récemment, le poste de secrétaire de direction à l'école secondaire Marie-Anne devenait vacant suite à la démission de la secrétaire de direction occupant ce poste. Nous vous informons que ce poste a été comblé par une secrétaire de direction qui était en rétrogradation involontaire.

POUR PLUS DE DETAILS, VOYEZ VOTRE DELEGUE(E) SYNDICAL(E).

L'EQUIPE DE REDACTION:

Normand Bissonnette
Antonio Jean
Raymond Maltais

Jacques Cyr
Francine Jolicoeur
François Martel

Josette DeLafontaine-Hébert
Martine Joliveau
Jacques Saindon